

NO : R-3783-2012

ABIBOW CANADA INC., personne morale légalement continuée en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant son siège social au 111, rue Duke, bureau 5000 à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3C 2M1 et ayant un établissement au 200, rue De Quen à Dolbeau-Mistassini, district de Roberval, province de Québec, G8L 5M8 et faisant affaire entre autres sous le nom de Produits forestiers Résolu

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q.,c.H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Intervenante et mise en cause

et

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON, société en nom collectif, ayant un siège social au 600, rue de la Gauchetière, bureau 2000, les cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 4L8

Intervenante et mise en cause

**DEMANDE D'EXERCICE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DE LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

(Art. 5, 31,34, 72 et 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01))

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ABIBOW CANADA INC. SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

1. *Par la présente demande, Abibow Canada inc. s'adresse à la Régie de l'énergie afin de faire respecter la décision rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt le 15 décembre 2011 dans le dossier no : R-3780-2011 concernant la « Demande d'approbation des modalités du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle » déposée par Hydro-Québec en date du 17 novembre 2011.*
2. *Après la décision de la Régie, Hydro-Québec lance, en date du 20 décembre 2011, le Programme PAE 2011-01 intitulé « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » (le « Programme »).*
3. *Ce Programme PAE 2011-01 comporte une distinction majeure et discriminatoire quant à ses critères d'admissibilité.*
4. *De fait, le critère d'admissibilité suivant a été ajouté par Hydro-Québec, de son propre chef et sans approbation préalable de la Régie au texte du Programme PAE 2011-01 et au formulaire de soumission publiés :*

« Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret. »

5. *Cet ajout, manifestement dirigé à l'encontre de la demanderesse, est contraire à l'esprit et au cadre réglementaire établi par le gouvernement du Québec dans son Décret (Décret 1086-2011). Il est au surplus contraire à la demande d'approbation déposée auprès de la Régie (dossier R-3780-2011) par Hydro-Québec et il est manifestement contraire à la décision finale telle que rendue par la Régie le 15 décembre dernier.*
6. *En plus d'avoir été posé sans considération pertinente et à l'encontre de la bonne foi, l'acte ainsi posé par Hydro-Québec est déraisonnable et très nettement discriminatoire en plus d'être contraire à la finalité recherchée par le législateur.*

* * *

LES PARTIES

A) Abibow Canada inc. (Produits forestiers Résolu)

7. La demanderesse est une société continuée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, immatriculée le 9 décembre 2010 et est

issue de différentes fusions, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec, **pièce-1**; elle fait affaire aussi sous le nom de Produits forestiers Résolu.

8. Il est de commune renommée que la demanderesse est une société très importante dans l'industrie forestière, s'adonnant à l'exploitation forestière, à la transformation du bois, à l'industrie du papier journal ainsi qu'à la production et à la distribution d'électricité.
9. La demanderesse est notamment directement ou indirectement liée à la production de bois d'œuvre ainsi qu'à l'aménagement et à l'exploitation forestière à plusieurs endroits sur le territoire québécois et a des milliers de personnes à son emploi.
10. La demanderesse est une personne « intéressée » puisqu'elle est admissible au « Programme » selon les critères prévus dans la décision de la Régie R-3780-2011 et au sens de l'article 39 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
11. L'intérêt de la demanderesse dans la présente demande réside plus précisément dans la relance de sa papetière dans le secteur « Dolbeau » et la consolidation de sa scierie dans le secteur « Mistassini » de la ville de Dolbeau-Mistassini par la revitalisation de ses installations de cogénération à la biomasse forestière résiduelle situées à proximité, lesquelles sont inopérantes depuis le mois de mai 2011.
12. La demanderesse est aux droits de la société Boralex dont elle a fait récemment l'acquisition de la centrale de cogénération qu'elle exploitait à Dolbeau-Mistassini et qui est attenante à la papetière de la demanderesse.

B) Hydro-Québec

13. La mise en cause est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., ch. H-5.
14. Hydro-Québec, dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité, est une entreprise dont certaines des activités sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., ch. R-6.01.
15. L'instauration du *Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* est l'une des activités assujetties à la compétence de la Régie et, de ce fait, se retrouve soumise à l'approbation de la Régie en vertu de l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c.R-6.01).

C) Raymond Chabot Grant Thornton et Cie

16. La mise en cause, Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, a été désignée aux fins du « Programme » décrit ci-devant comme représentante officielle (horodateur) ayant la compétence pour recevoir et analyser les demandes de soumissions et elle se trouve donc par le fait même à être impliquée et visée par la présente demande à la Régie de l'énergie.

* * *

L'HISTORIQUE DU PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR COGÉNÉRATION À BASE DE BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE

17. Le 26 mai 2011, la vice-première ministre, ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord, madame Nathalie Normandeau, annonce un nouveau programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse, **pièce-2**.
18. Les intentions du gouvernement y sont clairement indiquées, à savoir de produire de l'énergie plus verte, de mettre en valeur cette filière énergétique favorisant l'utilisation optimale des produits du bois et de stimuler l'activité économique du secteur forestier.
19. Suivant cette annonce, le programme doit d'abord être prévu dans un règlement adopté par le gouvernement, soumis par la suite par Hydro-Québec à la Régie de l'énergie et être approuvé par cette dernière avant d'être lancé.
20. Le 26 octobre 2011, le gouvernement du Québec édicte par un décret qu'il publie le 9 novembre suivant le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* (D.1085-2011), **pièce-3**.
21. Le gouvernement du Québec adopte également le 26 octobre 2011 et publie le 9 novembre suivant le *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, (D.1086-2011), **pièce-4**.
22. Le Décret 1086-2011, fait état de certaines prémisses qu'il convient de reproduire ci-après :
 - *La Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.*
 - *Le gouvernement entend favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec en permettant la valorisation de la biomasse forestière par la production d'électricité et de vapeur.*
23. Le Décret 1086-2011, édicte entre autres ce qui suit :

« Il EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

Que soit indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle :

(...)

3. À cette fin, le gouvernement a demandé au distributeur d'électricité de considérer les caractéristiques suivantes dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW :

a) Le programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant le lancement du programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme;

(...). »

- 24.** L'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* confère à la Régie la compétence exclusive d'approuver les modalités d'un programme d'achat d'électricité. Ces modalités sont entre autres reliées aux conditions administratives et financières et comprennent les critères d'admissibilité d'un programme donné. Ces critères d'admissibilité doivent être établis selon les paramètres qui lui sont conférés par la loi et dans le présent cas selon les modalités établies dans le Décret 1086-2011.

* * *

LA DEMANDE D'APPROBATION DU PROGRAMME

- 25.** Le 17 novembre 2011, Hydro-Québec introduit devant la Régie de l'énergie dans le dossier numéro R-3780-2011 une demande d'approbation des modalités d'un nouveau programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, **pièce-5**.
- 26.** Au soutien de sa demande, Hydro-Québec soumet à la Régie les modalités de ce nouveau programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle et en décrit précisément les critères d'admissibilité à l'article 5 et à l'article 7 dans le libellé de sa requête (pièce-5).
- 27.** Hydro-Québec énonce alors clairement que ce programme soumis « est conforme au cadre réglementaire précité » et fait référence au décret 1086-2011 qui mentionne expressément que « *le programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant le lancement du programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme* ».

28. Au soutien de sa requête (ABC-5 précitée) Hydro-Québec produit, comme pièce B-004, un document intitulé : « Demande d'approbation du Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle ». Il est indiqué à cette pièce que nous produisons comme **pièce-6**, à la page 7, les critères d'admissibilité au « Programme » :

« L'électricité produite par la Centrale doit provenir soit (i) d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ou (ii) d'une installation inopérante depuis plus de 6 mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ou (iii) d'une installation bénéficiant d'un contrat d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du Programme ».

29. Le 22 novembre 2011, la Régie demande à Hydro-Québec de publier un avis public afin d'obtenir les observations de divers intervenants.
30. L'avis a été effectivement publié sous le titre « Avis aux personnes intéressées », **pièce-7**.
31. Divers observateurs ont écrit par la suite à la Régie de l'énergie afin de lui faire part de leurs commentaires. Ces commentaires sont disponibles sur le site Internet de la Régie de l'énergie en référence au dossier R-3780-2011 sous l'onglet « observateurs ».
32. En réplique aux commentaires formulés par les intéressés, Hydro-Québec s'adresse par lettre à la Régie de l'énergie le 9 décembre 2011, **pièce-8**.
33. Dans cette réplique, Hydro-Québec réitère elle-même les conditions d'admissibilité au « Programme », à savoir :

« Le Programme est quant à lui ouvert aux nouvelles installations de cogénération, de même qu'aux installations existantes :

*3.a Le programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant le lancement du programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme.
(nous soulignons) »*

(sic)

34. Au soutien de sa demande d'approbation, Hydro-Québec a produit onze (11) pièces cotées de B001 à B-0011, disponibles sur le site Internet de la Régie en référence au dossier R-3780-2011. Or, à la face même de ces pièces jointes, force est de constater qu'Hydro-Québec s'est appliquée à réitérer les critères d'admissibilité conformément à la lettre même du décret 1086-2011.

35. Le 15 décembre 2011, la Régie de l'énergie ACCUEILLE la demande du distributeur, APPROUVE les modalités du programme, DEMANDE au distributeur de se conformer à chacune des ordonnances, demandes et conditions énoncées dans sa décision et PREND acte du contrat type amendé devant être utilisé par le distributeur dans le cadre du programme, le tout tel qu'il appert de sa décision, **pièce-9**.
36. La demanderesse **qualifie** dès lors son installation de cogénération située à Dolbeau-Mistassini par le critère suivant « **(iii) une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant le lancement du programme.** »

* * *

LANCEMENT DU PROGRAMME

37. Le 20 décembre 2011, Hydro-Québec lance le « Programme » et met sur son site Internet l'ensemble des informations nécessaires aux éventuels soumissionnaires à l'adresse suivante :
- <http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/pae-201101/index.html>, copie de la page du site Internet, **pièce-10**.
38. Le Programme PAE 2011-01, **pièce-11**, et le formulaire de soumission, **pièce-12**, sont rendus disponibles pour les soumissionnaires sur ce site Internet en question.
39. Les soumissions sont recevables depuis le 3 janvier 2012 à compter de 8 h 30, tel qu'il appert du site Internet, **pièce-13**.

* * *

NOUVEAU CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ-EXCLUSION

40. La demanderesse est bien fondée de demander à la Régie de constater que le Programme PAE 2011-01 et le formulaire de soumission (D-13 et D-14), tels que publiés par Hydro-Québec à l'intention des éventuels soumissionnaires, contiennent dorénavant non plus 3, mais 4 critères d'admissibilité, le libellé de ce quatrième critère étant le suivant :
- « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret. »
41. Or, ce quatrième critère, qui est en fait un critère d'inadmissibilité au Programme et au formulaire de soumission, constitue un effet pervers sur l'ensemble des critères prévus au Programme.

42. Ce critère d'inadmissibilité n'est pas prévu au décret et n'a, d'aucune façon, été soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.
43. Cet ajout a pour effet direct d'exclure la demanderesse Abibow Canada inc. du Programme en question PAE 2011-01 puisque le contrat que la société Boralex, aux droits de laquelle Abibow Canada inc. se trouve depuis peu, a été effectivement résilié le ou vers le 30 novembre 2011, à la connaissance irréfutable d'Hydro-Québec.
44. Les entreprises appelées à soumissionner et qui, autrement, se qualifieraient selon l'un ou l'autre des trois premiers critères (ou plusieurs d'entre eux) sont donc maintenant exclues si elles font l'objet d'une résiliation d'un contrat de vente ayant eu lieu entre le 9 novembre 2011 et le 20 décembre 2011. En définitive et jusqu'à preuve du contraire, ce critère a pour effet direct d'évincer exclusivement la demanderesse Abibow Canada inc. du processus de soumission.

* * *

CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION DU RÈGLEMENT ET DE L'EXCLUSION DE LA DEMANDERESSE DU PROCESSUS DE SOUMISSION

45. Par cette exclusion, les objectifs poursuivis par le gouvernement du Québec de stimuler le secteur économique forestier et les régions sont vains pour la MRC de Maria Chapdelaine qui n'a sur son territoire qu'une seule usine de cogénération et qui, au surplus, est inopérante depuis plus de six (6) mois.
46. La relance de la centrale de cogénération de la demanderesse à Dolbeau-Mistassini est directement reliée à l'obtention d'un contrat avec Hydro-Québec tel que prévu au Programme PAE 2011-01.
47. La relance de la papetière de la demanderesse à Dolbeau-Mistassini est également directement reliée à l'obtention d'un contrat avec Hydro-Québec tel que prévu au Programme PAE 2011-01.
48. La relance de la papetière et celle de la centrale de cogénération de Dolbeau-Mistassini appartenant à la demanderesse sont ardemment souhaitées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.
49. La relance de ces installations, créatrices de richesse et d'emplois, par le rappel au travail de leurs nombreux employés est donc lourdement compromise par la conduite vexatoire d'Hydro-Québec.
50. En l'absence d'une telle relance, les propriétés immobilières de la demanderesse seront et continueront d'être dévaluées de sorte que la ville de Dolbeau-Mistassini sera privée de sommes importantes en taxes municipales et scolaires et son économie sera passablement affaiblie.
51. L'absence d'approbation par la Régie de ce nouveau critère discriminatoire porte atteinte à la légalité et à la validité du Programme lui-même tout entier.

* * *

COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

52. L'article 5 de la loi prévoit :

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

53. Parmi les compétences exclusives de la Régie, l'article 31 al. 5 prévoit :

« Art.31. La Régie a compétence exclusive pour:

(...)

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi. »

54. L'approbation prévue à l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est au cœur de sa compétence et relève de sa spécialité.

55. D'ailleurs, dans l'arrêt *Tembec c. La Régie de l'énergie (2007 QCCS 2068)*, la Régie a déjà fait valoir l'obligation d'Hydro-Québec de respecter, dans son Programme, les critères d'admissibilité déterminés par règlements par le gouvernement. Tel devrait être le cas dans la présente instance.

56. La conduite d'Hydro-Québec constitue une violation à la réglementation et un heurt à la compétence de la Régie.

57. Au surplus, la décision de la Régie de l'énergie du 15 décembre dernier dans le dossier R-3780-2011 a été déposée au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, portant dorénavant le numéro 500-05-081583-120, le tout conformément et selon la force juridique que lui confère l'article 39 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.C., c. R-6.01.

* * *

L'URGENCE

58. Au vu et au su des conséquences de l'exclusion de la demanderesse du processus de soumission alléguées aux paragraphes 45 à 51, la demanderesse est bien fondée de demander à la Régie son intervention immédiate.

59. Au surplus, la suspension immédiate du « Programme » est nécessaire afin d'éviter des dommages irréparables tant à la demanderesse qu'à tout autre soumissionnaire potentiel se trouvant, le cas échéant, dans la même situation. De fait, le « Programme » prévoit un processus d'analyse de soumissions et d'octroi de contrats fondé sur le principe du premier soumissionnaire conforme (premier arrivé, premier servi) et non pas sur un processus d'appels d'offres basé sur des critères tels que le plus bas soumissionnaire conforme.
60. Comme conséquence directe du processus d'analyse de soumissions et d'octroi de contrats fondé sur le principe du premier soumissionnaire conforme, il est très fortement à craindre que des quantités d'énergie mises à la disposition des soumissionnaires auront déjà été octroyées lorsque surviendra la décision de la Régie sur la présente demande de sorte que la soumission qu'entend déposer incessamment la demanderesse deviendra non avenue.
61. Conséquemment, il est impératif que la présente demande soit reçue et traitée de toute urgence par la Régie de l'énergie et qu'elle prenne toutes les mesures de sauvegarde appropriées en pareilles circonstances.
62. Bien que dûment mise en demeure de se faire par lettre des procureurs soussignés, l'intervenante et mise en cause, Hydro-Québec, a refusé d'obtempérer en ne radiant pas du Programme PAE 2011-01 ni du formulaire de soumission y afférant le critère d'admissibilité suivant :

« Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret. »

Copie de cette lettre et sa preuve de signification sont produites en liasse comme **pièce-14**.

* * *

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

PRENDRE ACTE du **dépôt** de la copie conforme de la décision de la Régie de l'énergie rendue le 15 décembre 2011 dans le dossier R-3780-2011 au bureau du greffier de la **Cour supérieure** du district judiciaire de Montréal conformément à l'article 39 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c.R-6.01).

INTERVENIR en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi constitutive, notamment l'alinéa 5 de l'article 31.

DÉCLARER l'article 1.5 dernier alinéa : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la

publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret. » du Programme PAE 2011-01 d'Hydro-Québec (Distribution) intitulé « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » **non conforme** à la décision de la Régie de l'énergie rendue le 15 décembre 2011 dans le dossier R-3780-2011.

DÉCLARER l'article 1.5 dernier alinéa : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret. » du Programme PAE 2011-01 d'Hydro-Québec (Distribution) intitulé « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » **discriminatoire, abusif et ultra vires** des droits et pouvoirs de la mise en cause Hydro-Québec.

ORDONNER à Hydro-Québec de **modifier** le Programme PAE 2011-01 « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » publié par Hydro-Québec le 20 décembre 2011 en l'expurgeant du dernier alinéa de l'article 1.5 qui est libellé comme suit : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret. »

DÉCLARER le dernier alinéa de la page 11 du formulaire de soumission PAE 2011-01 intitulé « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » libellé comme suit : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret. » **non conforme** à la décision de la Régie de l'énergie rendue le 15 décembre 2011 dans le dossier R-3780-2011.

DÉCLARER le dernier alinéa de la page 11 du formulaire de soumission PAE 2011-01 intitulé « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » libellé comme suit : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret. » **discriminatoire, abusif et ultra vires** des droits et pouvoirs de la mise en cause Hydro-Québec

ORDONNER à Hydro-Québec de **modifier** le formulaire de soumission PAE 2011-01 intitulé « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » publié par Hydro-Québec le 20 décembre 2011 en l'expurgeant du dernier alinéa de la page 11 qui est libellé comme suit : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du

Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret. »

SUSPENDRE l'ensemble du Programme PAE 2011-01, « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » instauré et publié par Hydro-Québec le 20 décembre 2011 avec effets rétroactifs à sa date de publication.

ORDONNER à Hydro-Québec de **s'abstenir** de recevoir et d'analyser quelque soumission que ce soit en marge de l'application de son programme PAE 2011-01 « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » **et de s'abstenir** d'octroyer quelque contrat que ce soit à quiconque en marge du même programme, et ce, tant et aussi longtemps que l'issue du présent litige n'aura pas fait l'objet d'une décision finale.

ORDONNER que la **décision** à être rendue sur la présente demande soit **opposable** à la firme Raymond Chabot Grant Thornton, mise en cause.

EXERCER les pouvoirs nécessaires et inhérents prévus à l'article 39 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en matière d'outrage au tribunal.

RENDRE toute **décision** ou **ordonnance** qu'elle estime appropriée afin de **sauvegarder** les droits de la demanderesse.

DOLBEAU-MISTASSINI, le 20 janvier 2012

SIMARD BOIVIN LEMIEUX, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la demanderesse
(Me Gilles Boivin)
112, avenue de l'Église, bureau 205
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4
Tél. : 418-276-2570
Fax. : 418-276-8797